



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU  
04.84.35.42.68

Marseille le,

6 AVR. 2012

N° 220-2012 SANC

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**à l'encontre de la Société CEREXAGRI pour son établissement  
sis à Marseille 14ème**

**LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 514-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 247-2008 PC du 22 septembre 2008 autorisant la Société CEREXAGRI à fabriquer des engrais et produits phytosanitaires à base de soufre,
- VU l'incident survenu le 20 décembre 2011 qui a conduit à l'envoi d'eaux blanchâtres provenant des eaux de purge de déconcentration de la tour aéroréfrigérante dans le réseau pluvial suite à une fuite survenue sur un tube échangeur,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 mars 2012,

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 247-2008 PC du 22 septembre 2008 susvisé,

Considérant les risques vis à vis de la santé et de la salubrité publique,

Considérant qu'en application des articles L. 511-1 et L 512-20 du Code de l'Environnement, il convient de mettre en demeure la Société CEREXAGRI de satisfaire aux conditions d'exploitation définies par le présent arrêté, et ce dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

## ARRÈTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

La Société CEREXAGRI, est mise en demeure, dès réception du présent arrêté de respecter, sous un délai de sept jours, les prescriptions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 247-2008 PC du 22 septembre 2008 concernant les activités de son installation de production d'engrais et de produits phytosanitaires à base de soufre implantée au 8, Boulevard de la Louisiane – 13014 – Marseille, afin que les eaux de purge de déconcentration de sa tour aéroréfrigérante ne soient plus rejetées dans le réseau pluvial.

### ARTICLE 2 -

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l' article L.514-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Vice -Amiral Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET